

AVIS DU COMMISSAIRE

AVIS N° 2018-01

LES REGROUPEMENTS FORMÉS D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF COMPOSÉS MAJORITAIREMENT D'ENTREPRISES À BUT LUCRATIF OU DE REPRÉSENTANTS DE TELLES ENTREPRISES

Une association ou un groupement à but non lucratif peut être composé principalement d'autres organismes à but non lucratif (désigné ci-dessous par « Regroupement d'OBNL »).

Le présent avis a pour but de déterminer dans quelles circonstances un tel Regroupement d'OBNL est, par l'effet combiné de l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du paragraphe 11° de l'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, assujetti aux dispositions de la Loi parce qu'il est **formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou de représentants de telles entreprises**.

La Loi doit être interprétée de façon à donner plein effet au principe de transparence sur lequel le législateur s'est fondé lors de son adoption. Le fait que des organismes à but non lucratif soient réunis au sein d'un Regroupement d'OBNL ne peut faire obstacle à ce principe. Ainsi, lorsque les organismes qui composent le Regroupement d'OBNL sont principalement composés d'entreprises à but lucratif ou de représentants de telles entreprises, ils deviennent alors eux-mêmes des représentants d'entreprise au sens du paragraphe 11° de l'article 1 du Règlement.

Par conséquent, le Regroupement d'OBNL composé majoritairement d'organismes représentant des entreprises à but lucratif est assujetti à la Loi.



Jean-François Routhier
Commissaire au lobbyisme